

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 – Chambre 3
ARRET DU 28 NOVEMBRE 2018

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/19759

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 18 Octobre 2017 -Président du TGI de Paris – RG n° 17/54242

APPELANT

Monsieur X.
78600 Maisons-Laffitte

Représenté par Me Eric CANCEL de la SELEURL CANCEL, avocat au barreau de PARIS, toque : D0937

Assisté par Me Olivier FONTIBUS, avocat au barreau de VERSAILLES, toque : T108

INTIMEES

SARL YAHOO FRANCE
N° SIRET : B44 306 184 1

Représentée par Me Christophe BIGOT de l'AARPI BAUER BIGOT & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : A0738

Société YAHOO LLC
94043 Etats-Unis

Représentées par Me Christophe BIGOT de l'AARPI BAUER BIGOT & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : A0738

Assistées par Me Florent DESARNAUTS substituant Me Christophe BIGOT de l'AARPI BAUER BIGOT & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : A0738

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 22 Octobre 2018, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Martine ROY-ZENATI, Première Présidente de chambre

Mme Christina DIAS DA SILVA, Conseillère

Mme Sophie GRALL, Conseillère

Qui ont en délibéré,

Greffier, lors des débats : Mme B

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Martine ROY-ZENATI, Première Présidente de chambre et par B C, Greffière.

Par acte du 11 avril 2017, M. X. a fait assigner en référé devant le président du tribunal de grande instance de Paris la société Yahoo France aux fins de déréfèrement de liens internet URL renvoyant à un article publié sur le site web du journal Le Parisien relatant une affaire de proxénétisme et d'escroquerie pour laquelle il avait été condamné.

La société Yahoo LLC, anciennement Yahoo Incorporated, est intervenue volontairement dans l'instance.

Par ordonnance du 18 octobre 2017, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a :

— Donné acte à la société Yahoo Incorporated de son intervention volontaire et déclaré recevable ;

— Déclaré recevable M. X. en ses demandes à l'encontre de la société Yahoo Incorporated ;

— Déclaré irrecevable l'action formée à l'encontre de la société Yahoo France SARL et prononcé sa mise hors de cause ;

— Constaté la carence probatoire de M. X. ;

— Dit n'y avoir lieu à référé ;

— Débouté les parties de leurs demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

— Condamné M. X. aux dépens.

Par déclaration du 25 octobre 2017, M. X. a interjeté appel total de cette ordonnance à l'encontre de la SARL Yahoo France et la société Yahoo Incorporated.

Par ses conclusions notifiées par RPVA le 14 mai 2018, M. X. demande à la cour de :

— Infirmer l'ordonnance déferée ;

— Dire M. X. recevable en ses demandes formulées à l'encontre des sociétés Yahoo France et Y Incorporated ;

— Ordonner à la société Yahoo France et à la société Yahoo Incorporated de procéder au déréférencement des liens litigieux, c'est à dire de supprimer les liens internet URL qui renvoient à un article publié sur le site web du journal Le Parisien et relatant une affaire de proxénétisme et d'escroquerie pour laquelle il avait été condamné, dans un délai de 10 jours à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;

— Assortir la mesure sollicitée d'une astreinte de 5.000 euros par jour de retard passé le délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;

— Condamner la société Yahoo France et la société Yahoo Incorporated à verser à M. X. à titre provisionnel la somme de 5.000 euros en réparation du préjudice moral ;

— Condamner la société Yahoo France et la société Yahoo Incorporated à payer la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

— Condamner la société Yahoo France et la société Yahoo Incorporated aux entiers dépens de l'instance et à une indemnité de procédure.

Il fait valoir :

— Que la cour doit infirmer l'ordonnance déferée dès lors que :

- il y a urgence à déréférencer les liens litigieux, les données personnelles indexées par le moteur de recherche étant devenues obsolètes, inadéquates, excessives, n'apportant aucune information légitime au public ;
- les sociétés Yahoo France et Yahoo LLC reconnaissent que les informations concernant M. X. sont publiées sur ses moteurs de recherche ;
- le constat d'huissier dressé le 28 octobre 2017 met en évidence le lien entre ces articles et les nom et prénom de M. X ;
- les liens dont il est demandé le déréférencement font état d'informations portant sur l'existence d'une procédure pénale ancienne et ayant donné lieu depuis lors à une condamnation définitive devenue non avenue ;

• M. X fait valoir que le traitement de ses données personnelles par le biais des référencement sur Y constitue une atteinte manifeste et caractérisée à sa vie privée, personnelle, relationnelle et professionnelle, contrevenant à son légitime 'droit à l'oubli' et engendrant un préjudice certain.

Par ses conclusions notifiées par RPVA le 16 juillet 2018, les sociétés Yahoo France et Yahoo LLC demandent à la cour de :

A titre principal,

— Confirmer l'ordonnance de référé rendue le 18 octobre 2017, en ce qu'elle a :

* déclaré irrecevable l'action à l'encontre de la société Yahoo France ;

* donné acte à la société Yahoo LLC de son intervention volontaire ;

Y ajoutant,

Vu l'article 564 du code de procédure civile ;

— Déclarer irrecevables les demandes nouvelles de M. X de suppression de deux résultats du moteur de recherche YAHOO.fr, non poursuivis en première instance, renvoyant à deux pages des sites Hellocoton.fr et Zoolook.nl ;

Subsidiairement,

Vu l'existence de contestations sérieuses et l'absence d'urgence ;

— Déclarer les demandes de M. X mal fondées ;

En conséquence,

— Dire n'y avoir lieu à référé ;

— Débouter M. X de l'ensemble de ses demandes et prétentions ;

Infiniment subsidiairement,

— Donner acte à la société Yahoo LLC. de ce qu'elle s'en rapporte à justice concernant la demande de suppression des deux résultats sur le moteur de recherche Y.fr sous réserve que la mesure de suppression précise très exactement les adresses URL concernées ;

— Débouter M. X de toutes demandes plus amples à son encontre ;

En tout état de cause,

— Condamner M. X au paiement d'une somme globale de 3.000 euros aux sociétés Yahoo France et Yahoo LLC en application de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais irrépétibles exposés en cause d'appel, civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Elles font valoir :

— Que la cour doit déclarer irrecevable l'action à l'encontre de la société Yahoo France qui n'a aucun rôle dans l'exploitation du moteur de recherche Yahoo.fr.

— Que la cour doit déclarer irrecevables les demandes nouvelles de M. X de suppression de deux résultats du moteur de recherche Yahoo.fr, non poursuivis en première instance, renvoyant à deux pages des sites Hellocoton.fr et Zoolook.nl dès lors que :

1. S'agissant de l'URL renvoyant à une page du site Zoolook.nl,

- M. X n'a adressé à la société Yahoo LLC aucune notification de contenu illicite, il est donc malvenu de contester l'absence de déréférencement de la page de ce site ;

- cette demande est nouvelle en cause d'appel ;

- M. X ne rapporte pas la preuve que la page du site Zoolook.nl comporterait des propos le concernant, relatif à son implication dans les faits de proxénétisme aggravé et d'escroquerie ;

2. S'agissant de l'URL renvoyant à une page du site hellocoton.fr,

- la page incriminée a été supprimée par le site ;

- la demande est nouvelle en cause d'appel ;

- l'adresse URL litigieuse donne accès à une page d'erreur sans référence à M. X.

— A titre subsidiaire, que la cour doit déclarer les demandes de M. X mal fondées comme se heurtant à des contestations sérieuses dès lors que :

- faire droit à cette demande de déréférencement porterait atteinte à l'intérêt légitime des internautes à avoir accès à deux articles relatifs à une affaire judiciaire et relevant comme tel du droit à l'information du public protégé et garanti par l'article 10 alinéa 1 de la convention européenne des droits de l'homme ;

- M. X ne démontre pas l'existence d'un trouble manifestement illicite justifiant la demande de déréférencement ni des motifs légitimes de nature à prévaloir sur le droit d'expression et d'information. Par ailleurs, il ne démontre pas un préjudice distinct de celui résultant de sa condamnation pénale ;

- M. X ne démontre pas 'le caractère inexact, incomplet, équivoque, ou périmé' des données au sens de la loi du 6 janvier 1978 dont il demande le retrait ;

- il est parfaitement légitime que restent accessibles les informations concernant l'affaire pénale en cause.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de déréférencement à l'encontre de la société Yahoo France :

Conformément à l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui assure la transposition de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, « le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens » ;

Les sociétés YAHOO Inc. et YAHOO France soutiennent que YAHOO Inc. est seule responsable de l'exploitation du moteur de recherche « YAHOO.fr », et que YAHOO France n'a pas la possibilité matérielle de participer à la gestion du moteur de recherche en France, ni d'intervenir concrètement pour procéder elle-même à des retraits, son activité réelle consistant essentiellement en une mission de conseil et de marketing.

M. X. ne motive pas en cause d'appel ses demandes maintenues à l'encontre de Yahoo France.

Il n'est donc pas discuté que la société Yahoo Inc. exploite le moteur de recherche Yahoo.fr et Y.com/transparencyreport, et est le responsable du traitement des données opéré au moyen de ces moteurs de recherche.

Si la société Yahoo France peut être qualifiée d'établissement au sens de l'article 5-1 de la loi précitée, en raison du fait que ses activités relatives aux espaces publicitaires sont indissociablement liées à celles de l'exploitant du moteur de recherche, de sorte que les traitements de données à caractère personnel réalisés par la société Yahoo sont soumis à la loi française, il ne s'en déduit pas que la société Yahoo France participe à l'exploitation directe ou indirecte dudit moteur de recherche et qu'elle a la qualité de responsable du traitement litigieux des données.

En conséquence c'est à juste titre que le premier juge l'a mise hors de cause.

Sur la demande de déréférencement à l'encontre de la société Yahoo Inc. :

Aux termes de l'article 809 du code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le dommage imminent s'entend du dommage qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer et le trouble manifestement illicite découle de toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit.

Selon l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » et selon les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications » et « toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant ».

L'article 9 du code civil dispose que chacun a droit au respect de sa vie privée.

L'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prévoit qu'un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions de ce texte, notamment si:

3° Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs' ;

4° Elles sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées'.

L'article 7 de ce texte dispose que ' Un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire à l'une des conditions prévues par ce texte et notamment ...

5° La réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et liberté fondamentaux de la personne concernée'.

En matière de droit d'accès et de rectification, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, « toute personne physique... peut exiger du responsable du traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation la communication ou la conservation est interdite ».

S'agissant du droit d'opposition, l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée indique que : « toute personne physique a le droit de s'opposer pour des motifs légitimes à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ».

Ces dispositions assurent la transposition de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui vise à

garantir un niveau élevé de protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment

leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, spécialement de ses articles 6, 7, 12 et 14.

Elles doivent s'interpréter au regard de ce texte et compte tenu de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, selon laquelle, s'agissant du droit d'accès et de rectification visé à l'article 40 de la loi, le traitement de données exactes ne doit pas devenir avec le temps, incompatible avec la directive précitée ; tel est le cas, lorsque les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées, spécialement lorsqu'elles apparaissent inadéquates, qu'elles ne sont pas ou plus pertinentes ou sont excessives au regard de ces finalités et du temps qui s'est écoulé (Cour de justice de l'Union européenne : arrêt du 14 mai 2014 – affaire C6131-12 Y Spain SL, Y Inc. /AEPD, D E – cf point 93).

S'agissant du droit d'opposition visé à l'article 38 de la loi ainsi que l'arrêt susvisé l'a précisé, chaque traitement des données à caractère personnel doit être légitimé pour toute la durée pendant laquelle il est effectué (cf point 95).

Il convient, en tout état de cause, de concilier les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel avec les droits fondamentaux à la liberté d'expression et d'information énoncés dans les mêmes termes à l'article 10 de la Convention précitée et à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européennes selon lesquels : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières » et rappelés à l'article 9 de la directive précitée.

Il importe donc de rechercher le juste équilibre entre l'intérêt légitime des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à une information, et les droits de la personne concernée (point 81 de l'arrêt du 13 mai 2014 de la CJUE).

Les droits fondamentaux à la vie privée et à la liberté d'expression ont une valeur normative identique, de sorte que le juge saisi doit rechercher leur équilibre et privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

M. X soutient que les informations contenues dans les articles litigieux contribuent à nourrir une véritable 'E-réputation' donnant de lui une image dégradée ; que le traitement de ses données personnelles par le biais des référencements Y constitue une atteinte manifeste et caractérisée à sa vie privée, personnelle, relationnelle et professionnelle, contrevenant à son légitime droit à l'oubli et engendrant un préjudice certain alors que l'article relate une affaire définitivement jugée il y a près de 10 ans ayant donné lieu depuis lors à une condamnation devenue non avenue, que son casier judiciaire est vierge (bulletin numéro 3), que les informations sont partiellement fausses puisqu'il n'a jamais été le musicien attitré de M. F-G H et qu'elles sont ainsi devenues par nature inadéquates, non pertinentes, obsolètes et excessives, ne répondant à aucun intérêt légitime d'information du public.

L'article litigieux mis en ligne par le site web du journal Le Parisien est intitulé 'L'ex-percussionniste de JM Jarre écroué pour proxénétisme aggravé'.

La demande de déréférencement formée par M. X au titre de 2 nouvelles URLs en cause d'appel – Hellocoton.fr et Zoolook.nl – n'est pas irrecevable puisqu'elle tend aux mêmes fins que celle soumise au premier juge concernant les URLs Le parisien.fr et Purepeople.fr. qui toutes renvoient à un article publié sur le site web du journal Le Parisien.

Il résulte de deux procès verbaux de constat des 28 octobre 2017 et 3 et 7 mai 2018, qu'en entrant les nom et prénom de l'appelant sur la barre de recherche Y, apparaît l'article litigieux publié sur les adresses URLs dont le déréférencement est demandé.

Il est constant que l'information donnée au public sur la mise en cause pénale d'une personne et sa condamnation définitive participe du droit à l'information, particulièrement lorsqu'il s'agit d'infractions pénales sérieuses ce qui est le cas en l'espèce, les faits reprochés touchant à la mise en place d'un réseau de prostituées à son domicile de Maisons Lafitte.

Si toutes les informations relatives à une personne sont des données à caractère personnel, elles ne relèvent pas toutes de la sphère privée protégée. L'information communiquée quant à la mise en examen de M. X pour cette infraction ne constitue pas une atteinte à sa vie privée s'agissant de la relation de faits publics et participe du droit du public à être informé dans le temps de l'événement mais également au-delà, le délai de neuf années n'apparaissant pas si important.

Au soutien de sa demande, M. X ne justifie pas de raisons prépondérantes et légitimes prévalant sur le droit d'expression et d'information.

Le fait que le bulletin n°3 de son casier judiciaire porte la mention « néant » ne permet pas en lui-même de considérer que les données sont devenues non pertinentes ou obsolètes étant rappelé que ce bulletin ne mentionne que les condamnations pour crimes ou délits supérieures à deux ans d'emprisonnement sans sursis. De la même façon, le fait que la condamnation soit devenue non-avenue, à le supposer avéré, en application de l'article 132-35 du code pénal ne la fait pas disparaître du bulletin n°1 du casier judiciaire et peut constituer le premier terme d'une récidive légale de sorte que cet élément n'est pas davantage de nature à remettre en cause le droit à l'information du public.

La cour relève encore que l'article dont il s'agit n'évoque pas la condamnation de M. X mais sa mise en examen et sous écrou de sorte que les arguments relatifs à la disparition de la condamnation intervenue ultérieurement sont en toute hypothèse, inopérants.

Le fait que le maintien de ce lien soit de nature à nuire à sa réputation ne peut davantage être opérant s'agissant d'une conséquence prévisible de la commission d'infraction pénale à laquelle M. X s'est lui-même exposé en commettant les faits relatés.

M. X évoque encore des troubles psychologiques et des conséquences sur sa vie professionnelle. Toutefois, l'appelant ne fournit aucune précision sur son activité actuelle de

musicien et la cour relève que son traitement contre un syndrome anxio dépressif remonte à l'année 1997 et donc antérieurement à la publication litigieuse. Le risque décrit est donc hypothétique et virtuel à ce jour et ne peut constituer une raison prépondérante prévalant sur le droit à l'information.

Il résulte de ces éléments que M. X ne démontre pas que le traitement des données relatives à cette affaire le mettant en cause soit devenu, avec l'évidence requise en référé, inadéquat ou inopérant au regard du droit fondamental d'information et du droit fondamental au respect de sa vie privée et à la protection de ses données personnelles.

Il n'est ainsi pas démontré que le refus de procéder à ce déréfèrement constitue un trouble manifestement illicite de sorte que, par ces motifs que se substituent à ceux retenus par le premier juge, l'ordonnance sera confirmée qui a dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes de M. X tant au titre du déréfèrement que de la réparation du préjudice invoqué.

Comme devant le premier juge, l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

M. X qui succombe supportera les dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance entreprise,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamne M. X. aux dépens d'appel.

LA GREFFIERE
LA PRÉSIDENTE